Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2020-098

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-12-007 - Arrêté n° SDIS-2020-POPP-063 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (29 pages) Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-12-007

Arrêté n° SDIS-2020-POPP-063 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
MEYTHET
74966 ANNECY cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le 12 MAI 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2020 - SDIS-POPP-063
portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 22 décembre 2015 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis du comité technique en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie annexé au présent arrêté est approuvé.
Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, le règlement opérationnel est applicable dans le département de la Haute-Savoie à compter du 1er juin 2020.

Article 2 : Les potentiels opérationnels ordinaires des centres d'incendie et de secours définis à l'annexe 2 du règlement opérationnel sont mis en œuvre selon l'état d'avancement des plans de recrutement et de mobilité adoptés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié aux maires du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les sous-préfets, les maires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Monsieur Pierre LAMBERT

Sommaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1. Les missions du sdis 5
Article 1 – Missions obligatoires 5
Article 1.1 – Missions de protection et de secours d'urgence 5
Article 1.2 – Missions d'évaluation et de prévention des risques 5
Article 2 – Interventions à caractère payant 6
2. Les acteurs du secours 6
Article 3 – Autorités de police administrative 6
Article 3.1 – Compétences du maire 6
Article 3.2 – Compétences du préfet 6
Article 4 – Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) 6
II. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE 7
1. L'échelon départemental 7
Article 5 – Direction départementale des services d'incendie et de secours 7
Article 6 – Centre de traitement et de régulation des appels (CTRA) 7
Article 7 – Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) 7
Article 8 – Service santé et de secours médical (SSSM) 7
2. L'échelon territorial 7
Article 9 - Groupements territoriaux 7
Article 10 - Centres d'incendie et de secours (CIS) 8
Article 11 – Communautés de centres 8
Article 12 – Bassins de mutualisation opérationnelle 8
III. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 8
1. La réception et le traitement de la demande de secours 8
Article 13 – Le plateau technique commun 8
Article 14 – Le CTRA 9
Article 14.1 - Missions 9
Article 14.2 - Secours à personne 9
Article 15 – CODIS 9
Article 15.1 – Missions 9
Article 15.2 - Montée en puissance 10
Article 16 – Le compte-rendu d'intervention 10
2. L'intervention 10
Article 17 – Centres d'incendie et de secours 10
Article 17.1 - Capacité opérationnelle 10
Article 17.2 - Plan de déploiement 10
Article 17.3 - Potentiel opérationnel 11

Article 17.4 - Disponibilité supplémentaire 11
Article 17.5 - Moyens opérationnels 11
Article 17.6 - Moyens opérationnels en réserve 12
Article 17.7 - Équipage des moyens opérationnels non spécialisés 12
Article 17.8 - Engagement local de moyens 12
Article 18 – SSSM 12
Article 18.1 - Missions opérationnelles 12
Article 18.2 - Positionnement et responsabilité 12
Article 19 – Groupes spécialisés 12
Article 19.1 - Définition 12
Article 19.2 - Règlement d'emploi et de fonctionnement 13
Article 20 – Fonctions de soutien opérationnel 13
Article 21 – Moyens de coopération 13
Article 21.1 – Moyens publics nationaux 13
Article 21.2 – Assistance mutuelle et coopération opérationnelle 13
Article 21.3 – Moyens privés 13
3. La chaîne de commandement opérationnelle 14
Article 22 – Permanence opérationnelle 14
Article 23 – Exercice du commandement des opérations de secours 14
Article 23.1 – Désignation du COS 14
Article 23.2 - Identification du COS 14
4. La sécurité du personnel et l'analyse des pratiques opérationnelles 14
Article 24 – Sécurité du personnel 14
Article 24.1 - Port des EPI et responsabilité des agents 14
Article 24.2 – Officier de sécurité 15
Article 25 – Analyse des pratiques opérationnelles 15
IV. DISPOSITIONS DIVERSES 15
Article 26 – Mesures d'application 15
Article 27 – Modalités de diffusion 15
Article 28 – Évaluation 15
V. GLOSSAIRE 16
VI. ANNEXES : 16
Annexe 1 : Plan de déploiement de 1er appel 17
Annexe 2 : Potentiel opérationnel ordinaire 25
Annexe 3 : Equipage des moyens opérationnels non spécialisés 29

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES MISSIONS DU SDIS

Article 1 – Missions obligatoires

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre et les limites des compétences qui lui sont fixées par la loi (article L1424-2 du CGCT), le SDIS exerce les missions prévues aux articles suivants :

Article 1.1 – Missions de protection et de secours d'urgence

Elles recouvrent :

- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 1.2 – Missions d'évaluation et de prévention des risques

Elles recouvrent :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

Dans ce cadre, la mission de **prévention** des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un incendie, vise à permettre l'évacuation des personnes en cas de sinistre, à faciliter l'intervention des secours et à limiter la propagation.

Au titre de cette mission, le SDIS instruit les dossiers présentés devant la commission de sécurité compétente.

Il émet des avis techniques sur les permis de construire ou projets d'aménagement qui lui sont présentés par les services instructeurs.

Il conseille les autorités de police et les administrations qui le saisissent dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) assure la direction des actions de prévention relevant du SDIS sous l'autorité du préfet.

Il est assisté dans ses missions par un officier responsable départemental de la prévention.

La **prévision** a pour objet l'étude des mesures destinées à prévoir un sinistre, à le déceler et le combattre en protégeant les personnes, les biens et l'environnement. Elle comprend notamment :

- la participation à la réalisation des plans de secours,
- le recensement des risques et la mise à jour du SDACR,
- la préparation de l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans d'établissements répertoriés et de consignes opérationnelles particulières, relatifs à tout établissement, bâtiment, zone, installation fixe ou temporaire, ouvrage, site, édifice ou manifestation nécessitant une réponse opérationnelle adaptée,

- la participation à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Un règlement départemental arrêté par le préfet fixe les prescriptions en matière de DECI et détermine les conditions dans lesquelles le SDIS participe à l'exercice de cette mission relevant de l'autorité de police administrative compétente,
- le cas échéant l'instruction de dossiers relatifs à l'accessibilité, la défense extérieure contre l'incendie, la construction et à l'aménagement de bâtiments industriels et de bâtiments d'habitation.

Les modalités de réalisation et de diffusion des documents de prévision sont définies par une instruction opérationnelle du DDSIS.

Article 2 – Interventions à caractère payant

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article 1.

Lorsque le SDIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, une participation aux frais engagés peut être exigée auprès des personnes ou services bénéficiaires, dans les conditions déterminées soit par les textes en vigueur (article L1424-42 du CGCT), soit par délibération du conseil d'administration.

2. LES ACTEURS DU SECOURS

Article 3 – Autorités de police administrative

La direction des opérations de secours (DOS) appartient à l'autorité de police compétente, maire ou préfet. Au titre de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 3.1 – Compétences du maire

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal.

A ce titre, il est notamment chargé de prévenir les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité des populations et de pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance nécessaires.

En vertu de son pouvoir de police, il dispose d'un pouvoir de réquisition pour tout événement de sécurité civile sur le territoire de sa commune.

Article 3.2 – Compétences du préfet

Le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours hors les cas de compétence des maires ou lorsque la situation l'exige dans les cas prévus par la loi.

Article 4 – Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS)

Le DDSIS, chef du corps départemental est chargé, sous l'autorité du préfet et des maires concernés, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, de la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers, de la direction des actions de prévention relevant

du SDIS ainsi que de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par le préfet ou par les maires.

Il assure le commandement des opérations de secours (COS) dans les conditions définies par le présent règlement.

II. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

1. L'ECHELON DEPARTEMENTAL

Article 5 – Direction départementale des services d'incendie et de secours

La direction départementale des services d'incendie et de secours concourt à l'organisation opérationnelle du SDIS à travers l'ensemble des pôles, groupements et services placés sous l'autorité du DDSIS assisté du directeur départemental adjoint (DDASIS).

Article 6 – Centre de traitement et de régulation des appels (CTRA)

Le CTRA reçoit et traite les demandes de secours, notamment celles exprimées sur les numéros d'appel d'urgence nationaux **15** (propre au SAMU), **18** (propre au SDIS) et européen **112** (tous services).

Article 7 – Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le CODIS est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS. Il est immédiatement informé de toutes les interventions en cours et de leur évolution.

Il assure les relations avec la chaîne de commandement opérationnelle, les autorités administratives compétentes, le centre opérationnel de zone (COZ) ainsi que les autres organismes publics ou privés qui participent aux secours.

Article 8 – Service santé et de secours médical (SSSM)

Sous l'autorité du DDSIS, le médecin-chef dirige le SSSM.

Le SSSM comprend notamment des médecins (MSP), des infirmiers (ISP), des pharmaciens (PSP) ainsi que des vétérinaires (VSP) qui ont la qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Le SSSM peut également s'appuyer sur des experts disposant de compétences particulières (psychologues,…).

Les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du médecin-chef. Ils relèvent du chef de pôle, de groupement, de service ou de CIS pour les missions exercées par l'entité considérée.

2. L'ECHELON TERRITORIAL

Article 9 - Groupements territoriaux

Le département comprend des groupements territoriaux qui concourent à la mise en œuvre opérationnelle, sur leur territoire de compétence.

Le chef de groupement est le représentant du DDSIS sur le territoire du groupement. Il veille notamment au respect du présent règlement et de ses dispositions d'application.

Il est garant de la capacité opérationnelle des CIS du groupement sur lesquels il a autorité.

Article 10 - Centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont chargés principalement des missions de secours.

Conformément à l'article L1424-1 du CGCT, ils sont classés en 3 catégories :
- centre de secours principal (CSP),
- centre de secours (CS),
- centre de première intervention (CPI).

Un CIS classé peut être composé de plusieurs casernes.

Les CIS sont créés et classés par arrêté du préfet en fonction du SDACR et du règlement opérationnel.

Chaque CIS est commandé par un chef de centre qui veille, sous l'autorité du chef de groupement dont il relève, à maintenir la capacité opérationnelle du centre.

Avec le concours des officiers et sous-officiers, il s'assure du maintien opérationnel des moyens de secours et de la préparation opérationnelle des sapeurs-pompiers placés sous son autorité.

Article 11 – Communautés de centres

Des communautés de CIS sont instituées dans le but de favoriser leur coopération fonctionnelle.

Une instruction du DDSIS définit ces communautés de CIS et leurs attributions.

Article 12 – Bassins de mutualisation opérationnelle

Des bassins de mutualisation opérationnelle peuvent être institués dans le but d'assurer la continuité de la réponse opérationnelle de proximité par la mutualisation de la disponibilité des compétences et des moyens de secours.

Une instruction opérationnelle du DDSIS définit ces bassins de mutualisation opérationnelle et leurs modalités de mise en œuvre.

III. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE SECOURS

Article 13 – Le plateau technique commun

Le plateau technique commun héberge notamment le CTRA et le CODIS.

Il est placé sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels habilité occupant la fonction de chef de salle opérationnelle.

Le plateau technique commun est fondé sur une organisation et un fonctionnement spécifiques, précisés par le règlement intérieur du SDIS et la convention relative aux modalités de coopération entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU dans les domaines du SUAP et de l'AMU.

En cas de nécessité, le CTRA et le CODIS de secours sont activés dans le cadre du plan de continuité d'activité.

Article 14 – Le CTRA

Le CTRA permet la coordination et l'interconnexion du SDIS avec les services concourant, notamment, aux missions de secours d'urgence à personnes (SUAP) et d'aide médicale urgente (AMU).

Article 14.1 - Missions

Le CTRA reçoit et traite les demandes de secours, notamment celles exprimées via les numéros d'appel d'urgence 15, 18 et 112. Par convention il participe à la réception des appels du service de télé alarme du département.

Il est le seul habilité à engager les secours en fonction des informations recueillies auprès des requérants hormis dans le cas de l'auto engagement en prompt secours prévu à l'article 17.8.

Les missions du CTRA consistent notamment à :
- recevoir, authentifier et enregistrer toutes les demandes de secours,
- qualifier la demande par un code sinistre et la localiser géographiquement,
- alerter le(s) moyen(s) de secours le(s) plus adapté(s) conformément aux règles d'engagement définies par instructions opérationnelles,
- transférer le cas échéant, les demandes aux services compétents,
- informer ou alerter les services partenaires concernés,
- transférer au CODIS la supervision des interventions en cours.

Toutefois, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine, la première réponse en prompt secours peut consister à alerter :
- incendie : un binôme constitué d'un chef d'équipe et d'un équipier dotés de la tenue de protection individuelle,
- secours à personne : un équipier doté du matériel de premier secours.

S'il a alerté des moyens en prompt secours, le CTRA alerte le(s) moyen(s) complémentaire(s) nécessaire(s)au plein accomplissement de la mission.

Article 14.2 - Secours à personne

Les demandes relatives au secours à personne sont traitées en relation avec le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA 15). Les modalités de mise en œuvre opérationnelle sont fixées par la convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – CODIS

Article 15.1 – Missions

Les missions du CODIS consistent notamment à :
- suivre l'évolution opérationnelle des situations et superviser les interventions en cours,
- engager des moyens opérationnels en renfort, sur demande du commandant des opérations de secours (COS) ou de sa propre initiative,
- mettre en œuvre les plans de secours,
- diriger les réseaux radio opérationnels du corps départemental,
- adapter la couverture opérationnelle et prendre toute initiative pour assurer la distribution des secours, en tout point du département, dans la limite des moyens disponibles,

- suivre l'engagement des moyens des services partenaires du secours,
- renseigner la chaîne de commandement opérationnelle,
- informer les autorités communales, préfectorales et zonales ainsi que les organismes publics ou privés qui participent aux secours.

Article 15.2 - Montée en puissance

Le fonctionnement du CODIS est adapté au niveau d'activité opérationnelle. La montée en puissance du CTRA-CODIS est définie par une instruction opérationnelle du DDSIS.

Article 16 – Le compte-rendu d'intervention

L'établissement du CRI par chaque chef d'agrès et COS est obligatoire.

Le CRI constitue un document administratif communicable au sens de la loi.

2. L'INTERVENTION

Article 17 – Centres d'incendie et de secours

Article 17.1 - Capacité opérationnelle

Conformément aux articles L1424-1 et R1424-39 du CGCT :

- un CSP assure simultanément au moins :
  - un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie,
    et
  - deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes,
    et
  - un autre départ en intervention.
- un CS assure simultanément au moins :
  - un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie
    ou
  - un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- un CPI assure au moins un départ en intervention.

Tous les CIS participent seuls à la couverture du risque courant divers.

Les CPI à disponibilité aléatoire participent à la première réponse en prompt secours incendie et secours à personne.

Les autres CIS participent seuls ou en prompt secours à la couverture des risques incendie et secours à personne.

Article 17.2 - Plan de déploiement

Le plan de déploiement de premier appel arrêté par le préfet (cf. annexe 1) définit, pour chaque secteur, le CIS à alerter en premier appel pour les missions urgentes de secours à personne, de lutte contre l'incendie et s'il y a lieu, le CPI à alerter en prompt secours.

Des conventions d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle transfrontalières et interdépartementales définissent les secteurs et les modalités d'engagement en premier appel des moyens opérationnels extra départementaux.

Article 17.3 - Potentiel opérationnel

Afin d'assurer la mise en œuvre des moyens opérationnels, chaque CIS dispose d'un effectif de permanence ordinaire comprenant un potentiel opérationnel de jour (POJ) et un potentiel opérationnel de nuit (PON) (cf. annexe 2).

L'effectif de permanence ordinaire comprend des sapeurs-pompiers en garde postée, en astreinte ou alertables.

Conformément aux dispositions de l'article R1424-39 du CGCT, les personnels de permanence assurent un départ en intervention dans le délai de mobilisation (délai de la réception de l'alerte sur le récepteur individuel au départ en intervention) suivant :

- immédiat lorsque le sapeur-pompier est en garde postée,
- tendant vers le maxima de 12 minutes lorsque le sapeur-pompier est en astreinte hors du CIS ou lorsque le sapeur-pompier est alertable hors du CIS à disponibilité aléatoire.

Les personnels en astreinte et alertables ne bénéficient d'aucune dérogation aux dispositions du code de la route pour rejoindre le CIS.

Le POJ et le PON peuvent être adaptés par le DDSIS à toutes circonstances exceptionnelles.

Article 17.4 - Disponibilité supplémentaire

En complément de l'effectif de permanence ordinaire planifié, un sapeur-pompier peut déclarer sa disponibilité supplémentaire hors du CIS. Selon son choix le sapeur-pompier déclare sa disponibilité supplémentaire dans le délai de mobilisation de 12 minutes pour un départ en intervention ou de 20 minutes pour un rappel au CIS.

Les modalités relatives à cette disponibilité sont précisées par une instruction opérationnelle du DDSIS.

Article 17.5 - Moyens opérationnels

Chaque CIS est doté, a minima, de moyens opérationnels classiques destinés à couvrir les risques courants de son secteur en fonction de son classement conformément aux articles 10 et 17.1 du présent règlement.

La dotation comprend au minimum :

- pour un CSP :
  - 1 engin pompe-tonne
  - 1 moyen élévateur aérien
  - 2 VSAV
  - 1 VTU
- pour un CS :
  - 1 engin pompe-tonne
  - 1 VSAV
  - 1 VTU
- pour un CPI :
  - 1 VTU/VTUHR/VPI

Une instruction opérationnelle du DDSIS définit pour chaque CIS la dotation de moyens opérationnels classiques, d'appui et spéciaux pour répondre aux objectifs de couverture des risques énoncés par le SDACR.

Article 17.6 - Moyens opérationnels en réserve

Le SDIS dispose d'un parc de moyens opérationnels en réserve.

Une instruction opérationnelle du DDSIS définit la liste et les conditions de mise en œuvre de ces moyens.

Article 17.7 - Équipage des moyens opérationnels non spécialisés

Les effectifs à mettre en œuvre pour l'équipage des moyens opérationnels classiques et d'appui sont déterminés par le présent règlement (cf. annexe 3), hors le cas du premier engagement en prompt secours.

Le chef d'agrès informe le CODIS lorsque l'équipage du moyen opérationnel alerté ne correspond pas à l'effectif optimal. Dans ce cas, la décision d'engagement relève du CODIS qui alerte le(s) moyen(s) complémentaire(s) ou de remplacement.

Article 17.8 - Engagement local de moyens

En cas d'appel verbal reçu au CIS ou par un agrès en transit, la décision d'engager le(s) moyen(s) disponible(s) est prise localement. Le chef d'agrès informe sans délai le CTRA qui alerte le(s) moyen(s) complémentaire(s) s'il y a lieu.

Article 18 – SSSM

Article 18.1 - Missions opérationnelles

Les membres du SSSM participent aux missions de secours d'urgence conformément au référentiel secours à personne et la convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU.

Ils assurent le soutien sanitaire opérationnel (SSO) des sapeurs-pompiers dès lors que l'importance des moyens engagés, la nature de l'intervention ou sa durée le nécessite.

Les modalités d'organisation du SSO font l'objet d'une instruction opérationnelle du DDSIS.

Article 18.2 - Positionnement et responsabilité

En intervention, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du COS.

Ils agissent pour tout acte et décision relevant de leur art dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Article 19 – Groupes spécialisés

Article 19.1 - Définition

Conformément aux objectifs de couverture des risques particuliers énoncés par le SDACR, le SDIS dispose de groupes de secours spécialisés et de moyens opérationnels spéciaux dans les domaines suivants :

- groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP),
- groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP),
- groupe risques technologiques (GRT),
- groupe d'exploration longue durée (GELD),
- groupe de sauvetage et de recherche (GSAR).

La liste annuelle des spécialistes habilités est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS.

Les groupes de secours spécialisés et les moyens opérationnels spéciaux sont engagés conformément aux départs-types, dans le cadre des plans de secours ou à la demande du COS.

L'engagement d'un groupe de secours spécialisé nécessite d'engager la chaîne de commandement opérationnelle adaptée à l'exception des opérations simples réalisées par le GMSP.

En intervention, les personnels des groupes de secours spécialisés sont placés sous l'autorité du COS.

Article 19.2 - Règlement d'emploi et de fonctionnement

Pour chaque groupe de secours spécialisé, le DDSIS arrête un règlement d'emploi et de fonctionnement, conforme aux dispositions des référentiels nationaux des activités et des compétences.

Article 20 – Fonctions de soutien opérationnel

Des fonctions de soutien opérationnel des personnels et des moyens de secours engagés peuvent être instituées, tels que :

- soutien des intervenants,
- soutien des transmissions et de l'informatique opérationnelle,
- soutien des moyens de secours,…

Article 21 – Moyens de coopération

Article 21.1 – Moyens publics nationaux

En complément de ses moyens propres, le SDIS engage les moyens nationaux mis à sa disposition par l'Etat en permanence ou à la demande de l'autorité de police compétente.

Article 21.2 – Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

Des conventions transfrontalières ou interdépartementales précisent les modalités d'assistance mutuelle et de coopération opérationnelle.

Les moyens opérationnels des départements et pays voisins peuvent concourir à la couverture des risques en Haute-Savoie, notamment dans les zones limitrophes, et réciproquement.
L'engagement des moyens opérationnels est réalisé par l'intermédiaire des centrales d'engagement, CTRA-CODIS ou équivalent.

Article 21.3 – Moyens privés

Les associations agréées de sécurité civile peuvent participer, sous l'autorité du COS, aux missions d'assistance, de secours et de soutien aux populations, dans les conditions fixées par leur agrément et, le cas échéant, selon les modalités définies par convention.

Le SDIS peut bénéficier du concours de moyens privés mobilisés sur réquisition de l'autorité de police administrative compétente, ou dans le cadre de conventions.

3. LA CHAINE DE COMMANDEMENT OPERATIONNELLE

Article 22 – Permanence opérationnelle

Le commandement des opérations de secours est assuré selon les niveaux de qualification définis par les référentiels nationaux des activités et compétences.

Sous l'autorité du DDSIS, la permanence de la chaîne de commandement opérationnelle s'articule autour des fonctions suivantes :

- officier supérieur de direction (qualifié chef de site),
- chef de site,
- chef de colonne,
- chef de groupe,
- chef d'agrès.

Un officier de sapeur-pompiers professionnels assure la permanence opérationnelle en qualité de chef de salle opérationnelle CTRA-CODIS.

Une instruction opérationnelle du DDSIS définit les modalités et les conditions d'engagement de la chaîne de commandement opérationnelle.

Article 23 – Exercice du commandement des opérations de secours

Article 23.1 – Désignation du COS

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou en son absence :

- du chef d'agrès puis, s'il y a lieu dans le cadre de la montée en puissance, du chef de groupe, du chef de colonne, du chef de site ou de l'officier supérieur de direction désigné par l'ordre d'engagement, la feuille de garde ou le tableau de permanence départemental,
- du chef d'agrès le plus qualifié, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site reconnu comme le plus ancien dans le grade le plus élevé dans l'attente de l'échelon supérieur de la chaîne de commandement opérationnelle.

Le directeur des secours médicaux (DSM) est placé sous l'autorité du COS.

Article 23.2 - Identification du COS

Le COS s'identifie de façon formelle auprès de l'ensemble de ses subordonnés directs, de sa hiérarchie et de tous les acteurs des secours. Cette identification est visualisable par le port d'une chasuble et formalisée par un message de prise de commandement adressé au CTRA-CODIS et porté à connaissance des subordonnés immédiats.

4. LA SECURITE DU PERSONNEL ET L'ANALYSE DES PRATIQUES OPERATIONNELLES

Article 24 – Sécurité du personnel

Article 24.1 - Port des EPI et responsabilité des agents

Tout sapeur-pompier engagé en intervention est astreint, pour la sécurité individuelle et collective, au port des tenues de protection et de l'uniforme tels que définis par le règlement afférent.

Les chefs d'agrès en particulier, les chefs de groupe de secours spécialisé et le COS doivent veiller au respect du port de l'uniforme et au bon usage des équipements de protection individuelle et collective.

Article 24.2 – Officier de sécurité

La fonction d'officier de sécurité est instaurée.

Une instruction opérationnelle du DDSIS définit les modalités et les conditions de son engagement.

Article 25 – Analyse des pratiques opérationnelles

Des analyses rétrospectives peuvent être conduites dans le cadre de l'amélioration continue de la formation, des équipements et des techniques d'engagement opérationnelles.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Mesures d'application

Dans le cadre de ses attributions, le DDSIS prend toutes mesures d'application utiles à l'exécution du présent règlement.

En fonction des nécessités opérationnelles, ces mesures prennent la forme :

- d'instructions opérationnelles (IO) à caractère permanent,
- de consignes de mise œuvre opérationnelle (CMOO) à caractère temporaire.

Article 27 – Modalités de diffusion

Le groupement en charge des opérations est garant de la diffusion du présent règlement et de ses mesures d'application. Il propose leur mise à jour et veille à ce qu'ils soient accessibles aux personnels chargés de leur application.

Article 28 – Évaluation

L'application du présent règlement est évaluée dans le cadre de l'amélioration continue du service.

La première évaluation est réalisée au plus tard après une année complète d'application du présent règlement.

V. GLOSSAIRE

CCR : Camion citerne rural
CDC : Chef de colonne
CDS : Chef de site
CDG : Chef de groupe
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CIS : Centre d'incendie et de secours
CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS : Commandant des opérations de secours
COZ : Centre opérationnel de zone
CPI : Centre de première intervention
CTRA : Centre de traitement et de régulation des appels
CRI : Compte-rendu d'intervention
CS : Centre de secours
CSP : Centre de secours principal
DDSIS : Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI : Défense extérieure contre l'incendie
EPI : Équipement de protection individuelle
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
FPT : Fourgon pompe-tonne
POJ : Potentiel opérationnel Jour
PON : Potentiel opérationnel Nuit
SAMU : Service d'aide médicale urgente
SDACR : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
SSSM : Service de santé et de secours médical
VPI : Véhicule de Première intervention
VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VTU : Véhicule tous usages

VI. ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de déploiement de premier appel
Annexe 2 : Potentiel opérationnel ordinaire
Annexe 3 : Équipage des moyens opérationnels non spécialisés

Annexe 1 : plan de déploiement de 1er appel

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Alby-sur-Chéran	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	
Alex	GBA	THONES	THONES	
Allèves	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	CUSY	GRUFFY-MURES + CUSY
Allonzier-la-Caille	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Andilly	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Annecy	GBA	ANNECY + EPAGNY	ANNECY + EPAGNY	CHAVANOD
Argonay	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
La Balme-de-Sillingy	GBA	SILLINGY	SILLINGY	
La Balme-de-Thuy	GBA	THONES	THONES	
Bassy	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	
Bloye	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Bluffy	GBA	TALLOIRES	TALLOIRES	
Le Bouchet-Mont-Charvin	GBA	THONES	THONES	LE BOUCHET
Boussy	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Cercier	GBA	FRANGY + CRUSEILLES	FRANGY + CRUSEILLES	
Cernex	GBA	CRUSEILLES + FRANGY	CRUSEILLES + FRANGY	
Chainaz-les-Frasses	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN + CUSY	CUSY
Challonges	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	USINENS
La Chapelle-Saint-Maurice	GBA	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ	
Chapeiry	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	
Charvonnex	GBA	THORENS-GROISY	THORENS-GROISY	
Chaumont	GBA	FRANGY	FRANGY	
Chavannaz	GBA	FRANGY	FRANGY	
Chavanod	GBA	EPAGNY	EPAGNY	CHAVANOD
Chêne-en-Semine	GBA	FRANGY	FRANGY	FRANCLENS
Chessenaz	GBA	FRANGY	FRANGY	
Chevaline	GBA	FAVERGES	FAVERGES	DOUSSARD
Chilly	GBA	FRANGY	FRANGY	CHILLY
Choisy	GBA	SILLINGY	SILLINGY	
Clarafond-Arcine	GBA	VULBENS + FRANGY	VULBENS + FRANGY	FRANCLENS
Clermont	GBA	FRANGY + SEYSSEL	FRANGY + SEYSSEL	CLERMONT
Les Clefs	GBA	THONES	THONES	LES CLEFS
La Clusaz	GBA	LA CLUSAZ	LA CLUSAZ	
Contamine-Sarzin	GBA	FRANGY	FRANGY	
Copponex	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Crempigny-Bonneguête	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	CLERMONT
Cruseilles	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Cusy	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	CUSY	CUSY
Cuvat	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
Desingy	GBA	SEYSSEL + FRANGY	SEYSSEL + FRANGY	CLERMONT

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Dingy-Saint-Clair	GBA	THONES	THONES	NAVES-PARMELAN
Doussard	GBA	FAVERGES + SAINT-JORIOZ	FAVERGES + SAINT-JORIOZ	DOUSSARD
Droisy	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	CLERMONT
Duingt	GBA	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ	
Éloise	GBA	FRANGY + BELLEGARDE 01	FRANGY + BELLEGARDE 01	FRANCLENS
Glières-Val-de-Borne	GBA /GGE	LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE	LE PETIT-BORNAND + LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE	ENTREMONT + LE PETIT-BORNAND
Entrevernes	GBA	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ	
Epagny Metz-Tessy	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
Étercy	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Faverges-Seythenex	GBA	FAVERGES	FAVERGES	
Franclens	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	FRANCLENS
Frangy	GBA	FRANGY	FRANGY	
Giez	GBA	FAVERGES	FAVERGES	GIEZ
Le Grand-Bornand	GBA	LE GRAND-BORNAND	LE GRAND-BORNAND	
Groisy	GBA	THORENS-GROISY	THORENS-GROISY	
Gruffy	GBA	ANNECY + ALBY-SUR-CHERAN	ANNECY + CUSY	GRUFFY-MURES
Hauteville-sur-Fier	GBA	RUMILLY	RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER
Héry-sur-Alby	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	
Lathuile	GBA	FAVERGES	FAVERGES	DOUSSARD
Leschaux	GBA	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ	
Lornay	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Lovagny	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
Manigod	GBA	THONES + LA CLUSAZ	MANIGOD	MANIGOD
Marcellaz-Albanais	GBA	ALBY-SUR-CHERAN + RUMILLY	ALBY-SUR-CHERAN + RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER
Marigny-Saint-Marcel	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Val de Chaise	GBA	FAVERGES	FAVERGES	
Marlioz	GBA	FRANGY	FRANGY	
Massingy	GBA	RUMILLY	RUMILLY	MASSINGY
Menthon-Saint-Bernard	GBA	TALLOIRES	TALLOIRES	
Menthonnex-en-Bornes	GBA	THORENS-GROISY + CRUSEILLES + LA-ROCHE-SUR-FORON	THORENS-GROISY + CRUSEILLES + LA-ROCHE-SUR-FORON	
Menthonnex-sous-Clermont	GBA	FRANGY + SEYSSEL + RUMILLY	FRANGY + SEYSSEL + RUMILLY	CHILLY
Mésigny	GBA	FRANGY	FRANGY	
Minzier	GBA	FRANGY	FRANGY	
Montagny-les-Lanches	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
Moye	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Mûres	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	GRUFFY-MURES
Musièges	GBA	FRANGY	FRANGY	
Nâves-Parmelan	GBA	EPAGNY	EPAGNY	NAVES-PARMELAN
Nonglard	GBA	SILLINGY	SILLINGY	

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Poisy	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
Quintal	GBA	EPAGNY	EPAGNY	
Rumilly	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Saint-Blaise	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Saint-Eusèbe	GBA	EPAGNY + RUMILLY	EPAGNY + RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER
Saint-Eustache	GBA	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ
Saint-Félix	GBA	RUMILLY + ALBY-SUR-CHERAN	RUMILLY + ALBY-SUR-CHERAN	
Saint-Ferréol	GBA	FAVERGES	FAVERGES	
Saint-Germain-sur-Rhône	GBA	BELLEGARDE (01)	BELLEGARDE (01)	FRANCLENS
Saint-Jean-de-Sixt	GBA	LA CLUSAZ + LE GRAND-BORNAND	LA CLUSAZ + LE GRAND-BORNAND	SAINT-JEAN-DE-SIXT
Saint-Jorioz	GBA	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ	SAINT-JORIOZ
Saint-Sylvestre	GBA	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN
Sales	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Sallenôves	GBA	FRANGY	FRANGY	
Le Sappey	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Serraval	GBA	THONES	THONES	LES CLEFS + LE BOUCHET
Sevrier	GBA	ANNECY + SAINT-JORIOZ	ANNECY + SAINT-JORIOZ	
Seyssel	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	
Sillingy	GBA	SILLINGY	SILLINGY	
Vallières-sur-Fier	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Talloires-Montmin	GBA	FAVERGES + TALLOIRES	FAVERGES + TALLOIRES	TALLOIRES
Thônes	GBA	THONES	THONES	
Fillière	GBA	THORENS-GROISY + EPAGNY + LA ROCHE-SUR-FORON	THORENS-GROISY + EPAGNY + LA ROCHE-SUR-FORON	
Thusy	GBA	EPAGNY + RUMILLY + FRANGY	EPAGNY + RUMILLY + FRANGY	
Usinens	GBA	SEYSSEL	SEYSSEL	USINENS
Vanzy	GBA	FRANGY	FRANGY	
Vaulx	GBA	EPAGNY + RUMILLY	EPAGNY + RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER
Versonnex	GBA	RUMILLY	RUMILLY	
Veyrier-du-Lac	GBA	ANNECY + TALLOIRES + EPAGNY	ANNECY + TALLOIRES + EPAGNY	
Les Villards-sur-Thônes	GBA	THONES	THONES	LES VILLARDS
Villaz	GBA	THORENS-GROISY	THORENS-GROISY	NAVES-PARMELAN
Villy-le-Bouveret	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Villy-le-Pelloux	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Viuz-la-Chiésaz	GBA	EPAGNY + ALBY-SUR-CHERAN	EPAGNY + ALBY-SUR-CHERAN	GRUFFY-MURES
Vovray-en-Bornes	GBA	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
Abondance	GCH	ABONDANCE	ABONDANCE	
Allinges	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON	
Anthy-sur-Léman	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON	
Armoy	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON	

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Ballaison	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	
La Baume	GCH	SAINT-JEAN-D'AULPS	SAINT-JEAN-D'AULPS	SAINT-JEAN-D'AULPS
Bellevaux	GCH	BELLEVAUX	BELLEVAUX	BELLEVAUX
Bernex	GCH	SAINT-PAUL HAUT-GAVOT	SAINT-PAUL HAUT-GAVOT	SAINT-PAUL HAUT-GAVOT
Le Biot	GCH	SAINT-JEAN-D'AULPS	SAINT-JEAN-D'AULPS	SAINT-JEAN-D'AULPS
Bonnevaux	GCH	ABONDANCE	ABONDANCE	
Bons-en-Chablais	GCH	BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS	
Brenthonne	GCH	BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS	
Cervens	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Champanges	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	CHAMPANGES
La Chapelle-d'Abondance	GCH	CHATEL + ABONDANCE	CHATEL + ABONDANCE	CHATEL
Châtel	GCH	CHATEL	CHATEL	CHATEL
Chens-sur-Léman	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	CHENS-SUR-LEMAN
Chevenoz	GCH	SAINT-PAUL HAUT-GAVOT	SAINT-PAUL - HAUT GAVOT	
La Côte-d'Arbroz	GCH	MORZINE	MORZINE	
Douvaine	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	
Draillant	GCH	THONON-LES-BAINS + BELLEVAUX	THONON-LES-BAINS + BELLEVAUX	LULLIN
Essert-Romand	GCH	MORZINE	MORZINE	
Évian-les-Bains	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	
Excenevex	GCH	SCIEZ	EXCENEVEX-YVOIRE	EXCENEVEX-YVOIRE
Fessy	GCH	BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS	
Féternes	GCH	THONON-LES-BAINS + EVIAN RIVES DU LEMAN + SAINT-PAUL HAUT-GAVOT	THONON-LES-BAINS + EVIAN RIVES DU LEMAN + SAINT-PAUL HAUT-GAVOT	LARRINGES-FETERNES
La Forclaz	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Les Gets	GCH	LES GETS + MORZINE	LES GETS + MORZINE	LES GETS
Larringes	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	LARRINGES-FETERNES
Loisin	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	
Lugrin	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	
Lullin	GCH	BELLEVAUX	BELLEVAUX	LULLIN
Lully	GCH	BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS	
Lyaud	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Margencel	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Marin	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Massongy	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	
Maxilly-sur-Léman	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	
Meillerie	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	
Messery	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	
Montriond	GCH	MORZINE	MORZINE	
Morzine	GCH	AVORIAZ + MORZINE	AVORIAZ + MORZINE	
Nernier	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	
Neuvecelle	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Novel	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN + secours suisses	
Orcier	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Perrignier	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Publier	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	
Reyvroz	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	REYVROZ
Saint-Gingolph	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN + secours suisses	
Saint-Jean-d'Aulps	GCH	SAINT-JEAN-D'AULPS	SAINT-JEAN-D'AULPS	
Saint-Paul-en-Chablais	GCH	SAINT-PAUL- HAUT-GAVOT	SAINT-PAUL- HAUT-GAVOT	
Sciez	GCH	SCIEZ	SCIEZ	
Seytroux	GCH	SAINT-JEAN-D'AULPS	SAINT-JEAN-D'AULPS	
Thollon-les-Mémises	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN	
Thonon-les-Bains	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	
Vacheresse	GCH	ABONDANCE	ABONDANCE	
Vailly	GCH	BELLEVAUX + THONON-LES-BAINS	BELLEVAUX + THONON-LES-BAINS	REYVROZ + LULLIN + BELLEVAUX
Veigy-Foncenex	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE	VEIGY
La Vernaz	GCH	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	REYVROZ
Vinzier	GCH	SAINT-PAUL – HAUT-GAVOT + THONON-LES-BAINS	SAINT-PAUL – HAUT-GAVOT + THONON-LES-BAINS	SAINT-PAUL HAUT-GAVOT
Yvoire	GCH	SCIEZ	EXCENEVEX-YVOIRE	EXCENEVEX-YVOIRE
Amancy	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Ambilly	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Annemasse	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Arbusigny	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON + CRUSEILLES + THORENS-GROISY	LA ROCHE-SUR-FORON + CRUSEILLES + THORENS-GROISY	
Archamps	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + CRUSEILLES + ANNEMASSE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + CRUSEILLES + ANNEMASSE	
Arenthon	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	ARENTHON
Arthaz-Pont-Notre-Dame	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	ARTHAZ
Ayse	GGE	BONNEVILLE	BONNEVILLE	AYZE
Beaumont	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + CRUSEILLES	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + CRUSEILLES	BEAUMONT
Boëge	GGE	BOEGE	BOEGE	
Bogève	GGE	BOEGE	BOEGE	
Bonne	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Bonneville	GGE	BONNEVILLE	BONNEVILLE	
Bossey	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	COLLONGES
Brizon	GGE	BONNEVILLE	BONNEVILLE	
Burdignin	GGE	BOEGE	BOEGE	
La Chapelle-Rambaud	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Chênex	GGE	VULBENS	VULBENS	
Chevrier	GGE	VULBENS	VULBENS	

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Collonges-sous-Salève	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + ANNEMASSE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + ANNEMASSE	COLLONGES
Contamine-sur-Arve	GGE	BONNEVILLE + LA ROCHE-SUR-FORON	BONNEVILLE + LA ROCHE-SUR-FORON	
Cornier	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Cranves-Sales	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	CRANVES-SALES
Dingy-en-Vuache	GGE	VULBENS	VULBENS	
Etaux	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Étrembières	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Faucigny	GGE	BONNEVILLE	BONNEVILLE	
Feigères	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
Fillinges	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Gaillard	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Habère-Lullin	GGE	BOEGE	BOEGE	
Habère-Poche	GGE	BOEGE	BOEGE	
Jonzier-Épagny	GGE	VULBENS	VULBENS	
Juvigny	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Lucinges	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Machilly	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Marcellaz	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Marignier	GGE	MARIGNIER	MARIGNIER	MARIGNIER
Mégevette	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Monnetier-Mornex	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
La Muraz	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Nangy	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Neydens	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
Onnion	GGE	BOEGE + SAINT-JEOIRE	BOEGE + SAINT-JEOIRE	
Peillonnex	GGE	SAINT-JEOIRE + BONNEVILLE	SAINT-JEOIRE + BONNEVILLE	
Pers-Jussy	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Présilly	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + CRUSEILLES	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + CRUSEILLES	BEAUMONT
Reignier-Ésery	GGE	ANNEMASSE + LA ROCHE-SUR-FORON	ANNEMASSE + LA ROCHE-SUR-FORON	
La Roche-sur-Foron	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Saint-André-de-Boëge	GGE	ANNEMASSE + BOEGE	ANNEMASSE + BOEGE	
Saint-Cergues	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Saint-Jean-de-Tholome	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Saint-Jeoire	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Saint-Julien-en-Genevois	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
Saint-Laurent	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Saint-Pierre-en-Faucigny	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON + BONNEVILLE	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Sixt	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
Savigny	GGE	VULBENS	VULBENS	
Saxel	GGE	BOEGE	BOEGE	

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Scientrier	GGE	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	
La Tour	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Valleiry	GGE	VULBENS	VULBENS	
Vers	GGE	VULBENS + SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VULBENS + SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIRY
Vétraz-Monthoux	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Villard	GGE	BOEGE	BOEGE	
Ville-en-Sallaz	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Ville-la-Grand	GGE	ANNEMASSE	ANNEMASSE	
Viry	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIRY
Viuz-en-Sallaz	GGE	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	
Vougy	GGE	MARNAZ-SCIONZIER + BONNEVILLE	MARNAZ-SCIONZIER + BONNEVILLE	
Vulbens	GGE	VULBENS	VULBENS	
Arâches-la-Frasse	GAMB	ARACHES + FLAINE	ARACHES + FLAINE	FLAINE
Chamonix-Mont-Blanc	GAMB	CHAMONIX	CHAMONIX	
Châtillon-sur-Cluses	GAMB	CLUSES + TANINGES	CLUSES + TANINGES	
Cluses	GAMB	CLUSES	CLUSES	
Combloux	GAMB	SALLANCHES + MEGEVE + SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	COMBLOUX + SALLANCHES	COMBLOUX + DOMANCY
Les Contamines-Montjoie	GAMB	LES CONTAMINES-MONTJOIE	LES CONTAMINES-MONTJOIE	
Cordon	GAMB	SALLANCHES	SALLANCHES	
Demi-Quartier	GAMB	MEGEVE	MEGEVE	
Domancy	GAMB	PASSY + SALLANCHES	PASSY + SALLANCHES	DOMANCY
Les Houches	GAMB	CHAMONIX	LES HOUCHES	LES HOUCHES + SERVOZ
Magland	GAMB	MAGLAND + ARACHES + FLAINE	MAGLAND + ARACHES + FLAINE	MAGLAND + FLAINE + ARACHES
Marnaz	GAMB	MARNAZ-SCIONZIER	MARNAZ-SCIONZIER	
Megève	GAMB	MEGEVE	MEGEVE	
Mieussy	GAMB	TANINGES + SAINT-JEOIRE	TANINGES + SAINT-JEOIRE	PRAZ-DE-LYS (Hiver)
Mont-Saxonnex	GAMB	MARNAZ-SCIONZIER	MARNAZ-SCIONZIER	
Morillon	GAMB	SAMOENS	SAMOENS	
Nancy-sur-Cluses	GAMB	CLUSES	CLUSES	
Passy	GAMB	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS + PASSY	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS + SALLANCHES + PASSY	PLATEAU D'ASSY + PASSY
Praz-sur-Arly	GAMB	MEGEVE	MEGEVE	
Le Reposoir	GAMB	MARNAZ-SCIONZIER	MARNAZ-SCIONZIER	
La Rivière-Enverse	GAMB	SAMOENS + TANINGES	SAMOENS + TANINGES	
Saint-Gervais-les-Bains	GAMB	PASSY + SAINT-GERVAIS-LES-BAINS+ LES CONTAMINES-MONTJOIE	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS + LES CONTAMINES-MONTJOIE + SALLANCHES	
Saint-Sigismond	GAMB	CLUSES	CLUSES	
Sallanches	GAMB	SALLANCHES + MEGEVE	SALLANCHES + MEGEVE	
Samoëns	GAMB	SAMOENS + MORZINE	SAMOENS + MORZINE	SAMOENS 1600 (Hiver)
Scionzier	GAMB	MARNAZ-SCIONZIER	MARNAZ-SCIONZIER	

Commune	GPT	CIS de premier appel		CPI première intervention
		Premier appel SAP	Premier appel INC	
Servoz	GAMB	CHAMONIX	LES HOUCHES	SERVOZ
Sixt-Fer-à-Cheval	GAMB	SAMOENS	SAMOENS	SIXT FER A CHEVAL
Taninges	GAMB	TANINGES	TANINGES	PRAZ-DE-LYS (Hiver)
Thyez	GAMB	CLUSES	CLUSES	
Vallorcine	GAMB	CHAMONIX	VALLORCINE	VALLORCINE
Verchaix	GAMB	SAMOENS + MORZINE + LES GETS + TANINGES	SAMOENS + MORZINE + LES GETS + TANINGES	

L'ordre des CIS et CPI mentionnés ne correspond pas à un quelconque engagement chronologique des moyens.

Annexe 2 : Potentiel opérationnel ordinaire

Tableau 1- Potentiel opérationnel ordinaire des CIS à garde postée

CIS		Potentiel opérationnel jour (POJ) hors saison				Potentiel opérationnel nuit (PON) hors saison			
Nom	GPT	POJ total		POJ posté		PON total		PON posté	
		Seuil	Optimum	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum
Annemasse	GGE	20	21	17	18	17	18	14	15
Annecy	GBA	17	18	14	15	14	15	11	12
Epagny	GBA	17	18	14	15	14	15	11	12
Thonon-les-Bains	GCH	17	18	14	15	14	15	11	12
Chamonix*	GAMB	11	12	8	9	9	10	6	7
Cluses	GAMB	11	12	8	9	9	10	6	7
Evian-les-Bains	GCH	11	12	8	9	9	10	6	7
Saint-Julien-en-Genevois	GGE	11	12	8	9	9	10	6	7
Rumilly	GBA	8	10	6	8	6	9	3	6
Bonneville	GGE	8	10	6	8	6	9	3	6
Sallanches	GAMB	8	10	6	8	6	9	3	6
La Roche-sur-Foron	GGE	8	9	6	7	6	9	3	6
Faverges	GBA	8	9	6	7	6	9	3	6
Douvaine	GCH	7	9	4	6	6	9	0	3
Thônes	GBA	7	9	3	4	6	9	0	3
Morzine*	GCH	6	7	3	4	6	7	0	3
Marnaz-Scionzier	GAMB	6	7	3	4	6	7	0	3
Passy	GAMB	6	7	3	4	6	7	0	3
Saint-Jorioz*	GBA	4	7	0*	4	4	6	0	0
Taninges*	GAMB	4	7	0*	4	4	6	0	0
Samoëns*	GAMB	4	7	0*	4	4	6	0	0
Cruseilles	GBA	4	7	0*	4	4	6	0	0
Megève*	GAMB	4	7	0*	4	4	6	0	0
Saint-Jeoire-en-Faucigny	GGE	4	7	0*	4	4	6	0	0
Frangy	GBA	4	7	0*	4	4	6	0	0
Thorens-Groisy	GBA	4	7	0*	4	4	6	0	0
CTRA-CODIS	Direction	6	8	5	7	5	6	4	5

* CIS avec PO saisonnier
0* = zéro, deux ou trois SP postés
Le POJ total est la somme : nombre de SP postés + nombre de SP en astreinte

Tableau 2 – Potentiel opérationnel ordinaire des CIS sans garde postée

CIS		Potentiel opérationnel jour (POJ) hors saison		Potentiel opérationnel nuit (PON) hors saison	
Nom	GPT	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum
Abondance*	GCH	3	6	3	6
Alby-sur-Chéran (1)	GBA	3	6	3	6
Arâches *	GAMB	3	6	3	6
Ayze	GGE	2	4	2	4
Bellevaux	GCH	3	6	3	6
Boëge	GGE	3	6	3	6
Bons-en-Chablais	GCH	3	6	3	6
Châtel*	GCH	3	6	3	6
Chavanod	GBA	2	4	2	4
Collonges-sous-Salève	GGE	2	4	2	4
Combloux	GAMB	2	6	2	6
Cranves Sales	GGE	2	4	2	4
Cusy	GBA	2	6	2	6
Doussard	GBA	2	4	2	4
Excenevex-Yvoire	GCH	2	4	2	4
Flaine*	GAMB	3	6	3	6
Gruffy-Mûres	GBA	2	4	2	4
La Clusaz*	GBA	3	6	3	6
Larringes- Féternes	GCH	2	4	2	4
Le Bouchet-Mont-Charvin	GBA	2	4	2	4
Le Grand-Bornand*	GBA	3	6	3	6
Le Petit-Bornand-les-Glières	GGE	2	6	2	6
Les Contamines Montjoie	GAMB	3	6	3	6
Les Gets*	GCH	3	6	3	6
Les Houches	GAMB	2	6	2	6
Les Villards-sur-Thônes	GBA	2	4	2	4
Lullin	GCH	2	4	2	4
Magland	GAMB	3	6	3	6
Manigod	GBA	2	6	2	6
Marignier	GGE	3	6	3	6
Passy plateau d'Assy	GAMB	2	6	2	6
Saint-Gervais-Mont-Blanc*	GAMB	3	6	3	6
Saint-Jean-d'Aulps	GCH	3	6	3	6
Saint-Jean-de-Sixt	GBA	2	4	2	4
Saint-Paul-Haut-Gavot	GCH	3	6	3	6
Saint-Pierre-en-Faucigny	GGE	2	6	2	6
Sciez*	GCH	3	6	3	6
Servoz	GAMB	2	4	2	4
Seyssel (1)	GBA	3	6	3	6
Sillingy	GBA	3	6	3	6
Talloires*	GBA	3	6	3	6
Usinens-Challonges	GBA	2	4	2	4
Vallorcine	GAMB	2	6	2	6
Viry	GGE	2	4	2	4
Vulbens	GGE	3	6	3	6

CIS		Potentiel opérationnel jour (POJ) hors saison		Potentiel opérationnel nuit (PON) hors saison	
Nom	GPT	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum
Arthaz-Pont-Notre-Dame	GGE	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Arenthon	GGE	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Beaumont	GGE	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Chens-sur-Léman	GCH	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Chilly-Menthonnex	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Clermont	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Domancy	GAMB	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Entremont	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Franclens	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Giez	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Hauteville-sur-Fier	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Les Clefs-sur-Thônes	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Massingy	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Nâves Parmelan	GBA	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Reyvroz	GCH	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Sixt-Fer-à-Cheval	GAMB	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables
Veigy-Foncennex	GCH	2 alertables	4 alertables	2 alertables	4 alertables

* CIS avec PO saisonnier
(1) Pour les CIS d'Alby-sur Chéran et de Seyssel, possibilité d'adaptation ponctuelle de l'effectif par des SP postés

Tableau 3 – Potentiel opérationnel ordinaire des CIS saisonniers – Saison hiver

CIS/Caserne		Potentiel opérationnel jour (POJ)				Potentiel opérationnel nuit (PON)			
Nom	GPT	POJ total		POJ posté		PON total		PON posté	
		Seuil	Optimum	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum
Chamonix	GAMB	11	12	8	9	9	10	6	7
Morzine	GCH	6	7	4	6	6	7	0	3
Caserne d'Avoriaz	GCH	6	6	6	6	6	6	0	0
Taninges	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	0
Caserne du Praz-de-Lys	GAMB	3	4	3	4	4	4	0	0
Samoëns	GAMB	4	7	4	6	4	6	0	0
Caserne de Samoëns 1600	GAMB	3	4	3	4	3	4	3	4
Megève	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	3
Saint-Gervais-les-Bains	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	0
Arâches	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	0
Flaine	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	0
Les Gets	GCH	4	7	3	4	4	6	0	0
Châtel	GCH	4	7	3	4	4	6	0	0
Abondance	GCH	4	7	3	4	4	6	0	0
Le Grand-Bornand	GBA	4	7	3	4	4	6	0	0
La Clusaz	GBA	4	7	3	4	4	6	0	0

Tableau 4 – Potentiel opérationnel ordinaire des CIS saisonniers - Saison été

CIS/Caserne		Potentiel opérationnel jour (POJ)				Potentiel opérationnel nuit (PON)			
Nom	GPT	POJ total*		POJ posté		PON total*		PON posté	
		Seuil	Optimum	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum	Seuil	Optimum
Chamonix	GAMB	11	12	8	9	9	10	6	7
Morzine	GCH	6	7	4	6	6	7	0	3
Caserne d' Avoriaz	GCH	3	3	3	3	3	3	0	0
Saint-Jorioz	GBA	6	7	4	6	4	6	0	0
Samoëns	GAMB	6	7	4	6	4	6	0	0
Megève	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	3
Saint-Gervais-les-Bains	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	0
Arâches	GAMB	4	7	3	4	4	6	0	0
Les Gets	GCH	4	7	3	4	4	6	0	0
Châtel	GCH	4	7	3	4	4	6	0	0
Abondance	GCH	3	6	2	3	3	6	0	0
Sciez	GCH	3	6	2	3	3	6	0	0
Le Grand-Bornand	GBA	3	6	2	3	3	6	0	0
La Clusaz	GBA	3	6	2	3	3	6	0	0
Talloires	GBA	3	6	2	3	3	6	0	0

Le POJ total est la somme : nombre de SP postés + nombre de SP en astreinte

Annexe 3 : équipage des moyens opérationnels non spécialisés

Engins	Effectif	
	Minimum	Optimal
CCFM	3	4
CCI / CCGC	2	2
CDHR	2	3
EPC / EPS	2	2
FPT / CCR	4	6
VSAV	2	3
VSR	2*	3
VTU / VPR	2	2
VTUHR / VPI	2	4

* VSR en fonction VPR